

TRAITE

des Indes, qu'on appelle Reales, & qui sont poinçonnées d'une Couronne, sont à dix deniers dix-huit grains, l'un portant l'autre.

Vieux Douzains, à trois deniers quinze grains.

Douzains ordinaires, qu'on appelle sols marquez, à deux deniers dix-huit grains.

Vaisselle platte, Poinçon de France; à onze deniers huit grains, l'un portant l'autre.

Celle qui est soudée, à onze deniers quatre grains; à présent mil six cent quatre-vingt-dix, onze deniers d'autant que les Orfèvres se licencient.

Vaisselle d'Espagne, à dix deniers douze grains, l'une portant l'autre.

Vaisselle d'Espagne venue des Indes, à dix-huit grains, l'une portant l'autre.

Ainsi l'on trouve aisément les différents prix de tous les marcs de ces différentes Especies & matieres en les évaluant sur le pied du fin, & prenant le montant des Karats, & trente-deuxièmes de fin qui manquent ausdites Especies & matieres, & ensuite le diminuant sur la somme qui fait le prix du marc.

EXEMPLE.

DES MONOYES.

Ce n'est pas assez pour bien connaître la valeur des especes d'en sçavoir le Titre, il faut encore sçavoir quel est leur poids suivant les Reglemens. Par exemple.

Le Louis d'or trébuchant de 5. den. 6. grains de poids, y compris le Remede vaut onze livres.

Le Louis d'argent trébuchant de 21. den. 8. grains de poids, y compris le Remede, vaut soixante sols, & les diminutions à proportion.

Toutes les especes qui ne trébuchent pas à fond & jusques sur le rablié sont jugées à la Cour des Monoyes foibles, hors de Remede. Il est à remarquer que cent Louis d'or pesent deux marcs six onces, les Pistoles d'Espagne étant de pareil poids & titre que les Louis ont cours en France pour onze livres, par tolerance pour la facilité du Commerce.

CHAPITRE II.

De l'achat de toutes sortes d'Espèces & de Matieres d'or & d'argent. Ce qu'il faut observer à cet égard.

Depuis l'année 1640. que les Pistoles ou Louis d'or furent augmentés.
Tome II. Y y

§ T R A I T E

mentés de vingt sols, ce qui est dix pour cent, on n'a point fait de Tarif qu'en l'année 1656. lors qu'on fabriqua des nouvelles especes. Ce fut en ce temps-là que les Lis & les Lotlis d'or qui valoient dix livres, furent portez à onze livres, & qu'ils ont eü cours à ce prix jusques & par delà l'année 1665, de maniere que le Tarif de ce temps-là peut être évalué, comme il suit.

L'or fin à 24. Karats.	
L'once vaut,	53 l.
Ducats,	51 l. 17 s. 1 d.
Ecus d'or,	49 l. 13 s. 9 d.
Jacobus,	48 l. 6 s. 1 d.
Espagne,	48 l. 6 s. 1 d.
Italie,	47 l. 3 s. 6 d.
L'or en bagues sur le pied de vingt Karats.	44 l. 3 l. 4 d.
L'or en lingots, le K.	44 l.
C'est par exemple l'or à vingt Karats.	48 l. 8 s.

Ainsi le Karat du marc d'or monte justement à 17. l. 13 s. 4 d. sur le pied de 424 liv. le marc d'or fin de vingt quatre Karats. En l'année 1690. le 12. Janvier on fit un nouveau Tarif, où le Karat de l'or à vingt quatre Karats monta jusques à 19 liv. 1 s. 6 d. ce qui est à raison de 457 liv. 16 s. à quoi le marc fut évalué.

DES MONOYES. §

L'argent fin à 50 sols. le denier de fin, ce qui est à raison de 30 liv. le marc à quoi il fut aussi évalué par le même Tarif, & toutes les autres Matieres à proportion du titre qu'elles tenoient.

Tarif de l'argent suivant l'Ordonnance de 1640.

Quarts d'Ecus, le marc vaut,	25 l. 4 s.
Bons Reaux,	25 l. 4 s.
Testons,	24 l. 16 s.
Vaisselle platte,	26 l. 6 s.
Vaisselle de Paris, montée,	26 l. 2 s.
Toute autre Vaisselle de France,	25 l. 14 s.
Vaisselle d'Espagne,	24 l. 3 s.
Vaisselle des Indes,	24 l. 14 s.
Argent en Barres ou Lingots de onze deniers douze grains,	26 l. 10 s.
Toute sorte d'argent ou Billon en lingots, à 11. d. 12 gr. évalué à 46 s. le denier de fin; c'est, par exemple à ce prix, l'argent de 10. den. 23 l.	
Vieux Douzains,	8 l. 7 s.
Sols marquez,	6 l. 6 s.

Ce Tarif de l'or & de l'argent est fort bas & à l'avantage des Maîtres des Monoyes, parce qu'alors ils firent leur

Y y. ij

traité à *Fait-fort*, & non pas à *Fort-fait* comme aujourd'huy.

Fait-fort, est lorsque le Fermier des Monoyes paye au Roy le droit de Seigneurie; Et *Fort-fait*, est lorsque le Fermier traite du Droit de Seigneurie, & paye à sa Majesté une somme convenüe. Voyez M^r. Boifard, page 107. où cela est expliqué avec beaucoup de netteté.

Depuis ce temps-là les Maîtres des Monoyes ont crü, que sans préjudicier aux Droits de Sa Majesté, il étoit de leur intérêt, & à l'avantage du Public d'acheter les Especes d'or & d'argent à plus haut prix que celuy porté par le Tarif; Mais ils se sont trompez, cette augmentation de prix n'a pas attiré d'avantage des matieres dans les Monoyes, au contraire elle a esté cause que bien souvent les especes se trouvoient à meilleur marché que la matiere neuve, & que les Ouvriers ayant besoin d'argent pour leur travail les fondoient; Ce qui étoit une perte considerable dans l'état. Au lieu que si ils n'avoient jamais augmenté le prix des matieres au dessus des Tarifs & des Reglemens, la matiere en especes courantes seroit à six pour cent plus chere

que celle qu'on porte dans les Monoyes pour fabriquer, & les Ouvriers qui employent des matieres d'or & d'argent ne fondroient pas les especes courantes à cause de la perte qu'ils feroient de six pour cent. Ils prendroient des mesures avec les Negocians pour faire venir des matieres neuves des Pais étrangers, ce qui produiroit l'abondance dans le Royaume, & donneroit lieu aux Monoyes de faire un grand travail, étant certain qu'il ne se travaille dans les Monoyes que l'excédant, & ce qu'il y a de trop pour les Ouvriers qui travaillent à des Ouvrages particuliers. Enfin pour obvier aux desordres de l'augmentation de prix qu'un Maître des Monoyes pourroit faire, il faudroit luy défendre sur de grosses peines de prendre les matieres à plus haut prix que celui qui est porté par les Tarifs, & laisser aux Negocians la liberté d'y metre le prix, tel que la rareté & le tems le requereroient. Il n'en arrivera jamais aucun inconvenient; parce que si la matiere se trouve rare pour les Manufactures elle sera chere: Si elle est chere elle deviendra abondante, & beaucoup au delà de ce qu'il en faudra pour le Commerce; ce qui la reduira

à bon marché, & fera que le surplus sera porté dans les Monoyes pour convertir en especes ; l'argent ayant cela de particulier, parmi les Marchands, qu'il ne scauroit demeurer dans leur Caisse sans leur dépenser beaucoup. C'est pourquoy pour éviter cette dépense, ils prennent le parti de le porter aux Monoyes pour la fabrication des Especes.

Des Barres d'Espagne.

Après avoir donné connoissance du prix, poids & titre des especes qui servent à present dans les Monoyes de France ; il est à propos de parler des Barres d'argent qui viennent des Indes occidentales par la Flotte des Gallions d'Espagne que le Roy Catholique possède, & dont quantité est apportée en France pour le payement des Marchandises que l'on envoie à Cadix, tant pour la consommation de toute l'Espagne que pour le grand transport & trafic qui s'en fait aux Indes Occidentales ; Et comme le plus grand trafic est des toiles de Bretagne, & de Normandie, les Vaisseaux de Saint Malo, Dieppe, le Havre sont ceux qui apportent en France les Barres

d'argent dans leur retour.

Les Barres d'argent venant d'Espagne sont ordinairement du numero 2380. à 90. que l'on nomme en Espagne *dito du Ley*, selon le rapport des Officiers des Indes, qui trouvant par les essais une barre être d'argent fin, la rapportent de toute loy, & la poinçonnent du numero 2380. sans autres formalitez.

Il est à remarquer que lorsque l'Esclaveur des Indes trouve une barre de plus bas aloy ; il en fait l'escompte, & la marque de telle quantité de Maravedis. Par exemple, une barre n'est marquée que 2360. Maravedis, & celui qui achete la barre en fait l'escompte d'un liard par maravedis, de sorte que ce n'est que vingt-quatre livres cinq sols que la barre est évaluée puisque vingt maravedis font vingt liards qui valent cinq sols.

Il s'en trouve quantité de numero-tées 2376. maravedis que les Negocians faciles achètent, comme de toute loy, & comme si elles étoient du numero 2380.

On a remarqué communement que les barres qui sont poinçonnées de tous les Poinçons d'Espagne ou des Indes

c'est-à-dire, celui de la millesime ou de l'année, de celui du P. S. qui signifie le poids, de celui de l'Alloy 2380. ou 2376. le sont ordinairement & par le rapport des Essayeurs de France; Mais celles qui ne sont poinçonnées que du seul poinçon 2380. & dont il ne paroît point avoir esté fait essay en Espagne ni aux Indes, n'étant point contrôllées d'un autre Poinçon, sont défectueuses en alloy: Et l'on a vû de telles barres marquées numero 2380. qui n'étoient qu'à onze deniers peu plus ou moins, dont a esté dûment fait procès verbal; de maniere que qui veut acheter seurement des barres sans en faire l'essay, doit bien prendre garde qu'elles soient poinçonnées de tous leurs Poinçons, s'il ne veut risquer d'être trompé; La raison pourquoy les barres sont routes de divers Poinçons, c'est que le Roy d'Espagne ou ses Vices-Rois donnant aux Indes des Brevets & des Permissions aux Particuliers de fouiller & rechercher les Mines, Sa Majesté se réserve le quint de tout l'or & l'argent que l'on trouvera dans les Mines; Et pour la Permission du Droit de quint, il a esté établi dans tous les lieux où il y a des

Mines divers Officiers; les uns pour en faire essay; les autres au poids du Roy; les autres à la recette du Droit.

De sorte que quand on declare une barre, elle passe par tous les Bureaux; & celui qui en est propriétaire en paye le droit de quint à raison de 70. Reaux par marc à quoi elle est évaluée, si l'Essayeur la raporte du numero 2380. & si elle est de plus bas alloy ils en font l'escompte à proportion, comme j'ay dit.

Il y a aussi quantité d'argent qui vient des Indes Occidentales, que l'on nomme *Pignes*: Ils ont la forme d'un pain de sucre ou d'un cul de chapeau pointu, comme on les portoit en 1661. & sont fort legers. C'est de l'argent amassé dans le sable & quelque terrain de riviere au bas des montagnes; Les *Pignes* n'ont point payé de Droits Royaux aux Indes & sont confiscables en Espagne, mais les Gouverneurs en favorisent le transport, moyennant quelque reconnoissance; car l'on ne souffre point de transport des Indes en Espagne, que de l'argent qui est en grosses barres bien poinçonnées; Tout le reste, comme *Pignes*, *Culots* &c. s'appelle platte.

Il s'en est trouvé où il y avoit des morceaux de fer fourrez; outre toutes les impuretez naturelles. Il faut encore prendre garde à un autre inconvenient, en ce que ces Pignes sont spongieux & prennent de l'humidité fort aisément; c'est ce que l'on a remarqué & qui est éprouvé.

E X E M P L E.

Prenez un Pigne & le faite recuire à bon feu, mettez le à la balance pour le peser, supposé qu'il pese trente marcs; trempz-le dans un seau d'eau & le laissez reposer une heure, puis retournez le représenter au feu seulement pour le seicher, c'est-à-dire, sa croûte sans le faire recuire entierement, il n'y paroîtra point du tout d'humidité; cependant il pesera 2. ou 3. marcs de plus. Jugez par là combien on pourroit être trompé: Ce n'est pas l'eau seulement qui produit cet effet; si vous mettez un pigne dans une cave au lieu le plus frais il augmente de poids & se charge d'humidité. Ainsi non seulement il faut escompter un pour cent, mais aussi le faire bien recuire avant de le peser pour l'acheter sans risque de tarre.

Est aussi à remarquer qu'après être bien recuits, si l'on en fait essay, on trouve ordinairement qu'ils augmentent en aloy, & qu'ainsi ils perdent du poids, mais le plus seur est de les faire bien recuire.

Il se fait quelques fois des friponneries dans des lingots d'or & d'argent; car lors qu'on les jette en lingots on y peut fourer un morceau de fer ou de la poudre de fer dans le milieu. Une telle friponnerie fut découverte à Genève; Il y a environ 25. ans qu'un Balancier de Lyon Grand Billonneur portoit ordinairement vendre du Billon à Genève & quelques petits Lingots d'or raffinez; celui qui les achetoit trouvoit de grands déchets en les fondant, & se doutant de l'artifice: Un jour que le Billonneur étoit retourné à Genève. vendre du Billon & des Lingots d'or; il rompit en sa presence le Lingot d'or avant de le fondre, & on y trouva des morceaux de fer. Tout fut confisqué.